

qui aurait demandé à permettre pour entrer dans l'un des corps de l'armée de terre, ne seraient admis à devancer l'appel à l'activité.

Il conviendrait de n'accepter, pour les régiments de l'infanterie de l'armée de terre, que les jeunes gens qui, par leur taille et leur aptitude physique, ne seraient pas susceptibles d'être affectés aux armées spéciales. En ce qui concerne ces dernières, les commandants des bureaux de recrutement se conformeraient, pour les conditions de taille et d'aptitude, aux indications contenues dans le tableau annexé au décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements.

Lorsque la répartition des jeunes soldats entre les différents corps des armées de terre et de mer aura été publiée, les hommes ne pourront plus être dirigés que sur les corps auxquels ils auront été affectés.

Les commandants des bureaux de recrutement auront soin de prévenir les jeunes gens qui voudront profiter des dispositions de la présente circulaire que, dans le cas où ils seraient ultérieurement placés dans la seconde portion du contingent par suite de l'élevation de leur numéro de tirage, ils renonceraient, par le fait de leur devancement d'appel à l'activité, au bénéfice que leur accorde la loi d'être envoyés en disponibilité à l'expiration du temps de service imposé par les articles 40 et 41 de la loi sur le recrutement.

Il y aura donc lieu d'ajouter à la demande que fait le jeune soldat, à la suite du certificat qu'il est tenu de signer et après les mots : « mon appel à l'activité » la mention suivante : « pour tout le temps de service imposé aux hommes » de la première portion du contingent.

Les jeunes gens inscrits sur la deuxième partie de la liste de recrutement qui renonceraient au bénéfice de la dispense et demandent à entrer dans les rangs de l'armée doivent être incorporés par voie de devancement d'appel. Ils peuvent choisir leurs corps, sans autre condition que d'avoir la taille et l'aptitude exigées, et de justifier du consentement du chef de corps. Mais ils ne sauraient être mis en route que si la classe à laquelle ils appartiennent devait encore passer au moins une année dans l'armée active.

Les bureaux de recrutement étant maintenant constitués dans toutes les subdivisions de région, c'est aux bureaux de recrutement de leurs subdivisions respectives que les jeunes gens devront se présenter pour être admis à devancer l'appel à l'activité.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de la guerre,
Général G. DE CISEY.

LETTRES DE PARIS

Correspondance particulière du Journal de Roubaix.

Paris, mardi 9 juin.

Je ne cesserais de le répéter à tous nos amis; la dissolution est prochaine, tenons-nous prêts. Les élections générales pour le Sénat et la nouvelle chambre des députés auront une importance décisive pour les destinées de la France.

Les radicaux, eux, sont prêts. Voici quelques détails pris à bonne source sur la façon dont le parti républicain s'est constitué en province en vue des prochaines élections. Il existe, à cette heure, 200 comités plus ou moins radicaux, auxquels se rallient près de 1,200 sous-comités. Les relations personnelles du comité aux sous-comités, qui correspondent entre eux par des agents volontaires que leurs occupations personnelles font voyager fréquemment entre les villes du ressort.

Tous ces comités, sauf quelques exceptions, communiquent avec le comité central parisien. Les exceptions concernent les comités de Lyon, Marseille, Bordeaux et Nice, qui ont voulu conserver leur indépendance.

Les fonds sont faits par des souscriptions obligatoires en principe, mais libres quant aux sommes à verser. Chaque sous-comité est tenu de fournir au comité du chef-lieu un état des électeurs, de leurs opinions, de leur situation de fortune, etc.

Hier, à l'occasion des obsèques de M. de Rémusat, une manifestation républicaine avait été organisée en l'honneur de M. Thiers. Au moment où l'ex-président de la République, toute la foule des frères et amis qui l'attendaient, s'est rangée en deux haies, s'est découverte et c'est entre deux flots de courtisans aux fronts courbés, que M. Thiers a gagné sa place. La politique, on le voit, ne perd jamais ses droits aux enterrements républicains.

Les journaux racontent que, dans la discussion sur les comités de l'appel au peuple, les Bonapartistes veulent faire scandale de brochures propagées par les républicains : une de ces brochures, qui circule sur les bancs de l'Assemblée, est intitulée : *Royalistes, clergé et nonnes*, avec les détails les plus orduriers.

La seconde délibération du projet de loi sur l'enseignement supérieur sera terminée cette semaine, vous remarquerez la forte majorité qui se maintient pour tous les articles.

Cette discussion donne un grand intérêt aux brochures instructives, publiées par M. Fayet, ancien recteur de l'Académie. Sur les questions d'enseignement, M. Fayet démontre par des chiffres irrécusables que la décadence de l'ensei-

gnement public et privé en France est l'œuvre de la révolution. Vous trouverez surtout cette démonstration dans les deux dernières brochures intitulées : *Les hautes-études de la révolution en matière d'enseignement. L'autre brochure porte pour titre : Les écoles de la Bourgogne sous l'ancien régime*. Elles se vendent à Langres, chez Firmin Daugiers; la première est de 1 fr. 25 franco et la seconde 1 fr.

La forte baisse des fonds Espagnols de la Bourse de ce jour était attribuée à des bruits de sérieuses difficultés politiques qui vont toujours en augmentant à Madrid : le fils d'Isabelle ne peut parvenir à organiser son gouvernement, on allait jusqu'à dire qu'il avait quitté l'Espagne, ce qui est peut-être prématuré.

Ces malheurs Espagnols s'épuisent, comme chez nous, en combinaisons hâtives, pour ne pas en venir à la seule monarchie qui puisse leur donner la stabilité, le repos, le travail et la prospérité. Ils ont chez eux un jeune roi qui, depuis trois ans, a fait ses preuves de capacité et d'énergie; voilà précisément le souverain qui convient à leur situation; qu'ils l'appellent donc à Madrid, et ils verront comme tout rentrera bientôt dans l'ordre.

Il en sera de même en France quand elle voudra sortir des systèmes politiques artificiellement construits, pour rentrer enfin dans la vie nationale avec le souverain qui représente si dignement, de l'aveu même de ses adversaires politiques, les plus glorieuses traditions du pays.

P. S. Il est question, à Versailles, d'un ordre du jour du maréchal de Mac-Mahon, après la revue de dimanche prochain, pour protester des intentions pacifiques de la France et de la ferme résolution du maréchal de maintenir l'ordre.

DE SAINT-CHÉRON.

Les troubles d'Anvers

Dans la séance du 5, du conseil communal d'Anvers, M. Van Peborgh a fait, au sujet des troubles qui ont eu lieu dans cette ville, la motion d'ordre suivante :

M. VAN PEBORGH. — Bien que l'agitation de ces derniers jours soit heureusement calmée, grâce aux mesures prises par notre honorable bourgmestre et à l'agresse d'une grande partie de notre population, je me permettrai cependant, messieurs, sans entrer dans les détails au sujet desquels la justice informe, de demander à notre honorable président, si dès à présent il pourrait nous renseigner sur la vérité des bruits que certaines personnes continuent à répandre dans les quartiers populaires, bruits disant que des élèves de notre Athénée auraient insulté le Saint-Sacrement et molesté des prêtres pendant la procession de Saint-Jacques mardi dernier. Certains journaux continuent également à reproduire ces versions, que je considère comme calomnieuses et malintentionnées, répandues uniquement dans le but de déconsidérer notre premier établissement d'instruction laïque.

Toutefois, comme avant tout il faut que la vérité soit connue, je me permets de prier notre honorable président de vouloir nous faire connaître les renseignements qu'il possède à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en répondant à l'interpellation de l'honorable M. Van Peborgh, j'ai devant moi le dossier assez complet de cette affaire, et je suis à même de déclarer qu'aucun fait constituant une insulte ou une agression n'a été constaté lors du passage de l'administration générale de la paroisse de Saint-Jacques, sous le 1^{er} courant.

Ces bruits, nous le savons par les rapports de M. le préfet de l'Athénée et de M. le commissaire en chef de la police, mais de tous les renseignements que j'ai recueillis personnellement.

Quant aux bruits répandus en ville avec une certaine persistance et qui disent que nous serions des mécontents, nous ne sommes que de simples citoyens, mais que l'on aurait même craché sur le Saint-Sacrement, je n'hésite pas à y donner le démenti le plus formel.

J'avais la certitude que ces bruits étaient faux; cependant je l'ai demandé par écrit à M. le curé de Saint-Jacques, dont voici la réponse :

« Anvers, le 5 juin 1875.

« Monsieur le bourgmestre,

« En réponse à votre honoreur du 4 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas à ma connaissance qu'on ait craché sur le Saint-Sacrement ou sur les prêtres.

« Agréez, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

« P.-M. VAN BRUNSWICK,

« curé de St-Jacques. »

Je crois, messieurs, que cette lettre coupe court à tous les bruits qui ont tend à répandre parmi notre population et que je me borne à livrer à votre juste appréciation. (Applaudissements.)

M. VAN PEBORGH. Je remercie M. le bourgmestre de ces explications qui établissent les faits sous leur véritable jour.

Il nous restait à exprimer le vœu que les journaux qui se sont fait les organes de bruits mensongers et malintentionnés, s'empressent de les démentir et de rétablir les faits dans toute leur vérité, et notamment en publiant la lettre de M. le curé de Saint-Jacques qui explique loyalement les faits tels qu'ils sont passés. (Approbation.)

M. GUYONNET. — Les attaques auxquelles l'Athénée royal se trouve en butte par suite de cette affaire, et notamment de la part du Journal d'Anvers, nous imposent des devoirs. Messieurs, nous devons montrer davantage encore que cet établissement est digne, sous tous les rapports, de l'estime, de la confiance, de la sympathie de nos concitoyens.

Lors de la répartition des travaux qui ont motivé l'emprunt de 1874, vous y avez compris l'édification d'un nouvel athénée. Nous ne pouvons mieux répondre aux attaques et aux calomnies dont notre premier établissement d'instruction est l'objet, qu'en activant le plus possible l'exécution des travaux du nouveau local décrété. J'engage donc vivement le collège d'en prendre notification. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT se rallie complètement à l'observation et déclare que c'est là aussi le vœu du collège.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 9 juin.

Présidence de M. MARTEL, vice-président. La séance est ouverte à 2 h. 40 sous la présidence de M. le vice-président Martel.

Le procès-verbal est adopté à la suite de demandes de rectification présentées par MM. Chadois, Limpérani et d'Abouville, lesquels déclarent avoir voté hier l'article 2 du projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur.

Député, au nom de la commission du budget d'un rapport sur le projet tendant à accorder une pension de 6,000 fr. au petit-fils du maréchal Bugeaud.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement et à la révision des taxes uniques dans les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus.

Ce projet comprend sept articles ainsi conçus :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1875, le régime de l'exercice des débits de boissons cessera d'être appliqué dans toutes les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus, et les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels y seront, par nature de boissons, convertis en une taxe unique, payable à l'introduction dans le lieu sujet ou à la sortie des entrepôts intérieurs. Cette taxe unique sera fixée d'après les bases et dans les conditions déterminées par les lois du 21 avril 1832 et 25 juin 1841.

Art. 2. — Les débiteurs des agglomérations où la taxe unique sera établie, seront tenus d'acquitter les nouveaux droits ou suppléments de droits sur toutes les quantités qu'ils auront en possession au moment du changement de régime.

Art. 3. — Les tarifs des villes déjà rédimées seront immédiatement révisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872-1873-1874.

Art. 4. — Le tarif de la taxe unique sera révisé périodiquement dans toutes les villes rédimées d'après les prix moyens de la vente en détail d'après les quantités vendues par les débiteurs.

Le prix moyen de la vente en détail sera celui constaté dans l'arrondissement pendant les trois dernières années.

Les quantités vendues par les débiteurs seront celles relevées d'après les expéditions et sur les registres des débits, en tenant compte, en prenant la moyenne des trois dernières périodes mutuelles.

Art. 5. — La première révision périodique des taxes uniques prescrite par l'article précédent, aura lieu à la fin de l'année 1878 et les nouveaux tarifs en résultant seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1879.

Les révisions ultérieures auront lieu successivement de 5 ans en 5 ans.

Art. 6. — Les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés du dehors à destination des villes placées sous le régime de la taxe unique, ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits à caution.

Art. 7. — Les dispositions des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont maintenues et rendues applicables aux villes placées sous le régime de la taxe unique par application de la présente loi.

M. GUICHARD prend la parole contre le projet.

L'orateur s'applique à démontrer que ce projet constitue une innovation dangereuse et injuste en ce sens qu'il aggrave indûment les charges existantes.

M. GOUIN explique que le projet de loi ne s'applique pas aux propriétaires qui consomment les vins en détail, mais qu'il vise à ramener à une taxe unique le vin consommé chez le débitant. Si le droit de circulation représente 2 fr. 50 par hectolitre, le droit de détail représente 7 fr. c'est-à-dire près de trois fois autant. Bourgeois cette différence ? C'est qu'on a voulu, par là, favoriser la consommation du ménage et frapper plus durement le cabaret. Mais n'est-ce pas là une raison plus spécieuse que juste ? En effet, les petits ménages sont, si toute nécessité, forcés par conséquent d'aller acheter leur vin au jour le jour et de payer chez le détaillant le droit de détail que celui-ci rembourse à la régie. Il y a donc là une irrégularité devant l'impôt, et le projet de loi en discussion, s'il est adopté, fera disparaître cette irrégularité. Sur plusieurs bancs : Aux voix ! aux voix !

M. GUICHARD fait une courte réplique que les cris répètent : Aux voix ! aux voix ! empêchant d'entendre.

M. LÉON SAY fait observer que la loi antérieure à dix-neuf villes de 4,000 âmes et au-dessus le droit de remplace le droit d'entrée et de circulation par une taxe unique. Mais cette taxe unique a été rétablie à un moment où le prix du vin était de beaucoup inférieur à son prix actuel. Il en résulte une perte considérable pour le Trésor. Le projet soumis aux délibérations de l'Assemblée comble ce déficit.

M. CLAPARTE trouve qu'actuellement les vins sont à des prix exceptionnels. Il admet le principe de la taxe unique, mais il voudrait que cette taxe fût basée non sur ces prix exceptionnels, mais sur les prix ordinaires.

L'Assemblée décide de passer à la discussion des articles.

Sur l'article 1^{er}, M. le rapporteur Gouin fait observer que les lois du 21 avril 1832 et 25 juin 1841 ont établi le droit de congé et le droit de circulation, par lequel le vin est autorisé à stipuler dans l'article 1^{er} que le droit de circulation ne sera pas payé par les propriétaires consommateurs.

Le ministre des finances estime que cette addition n'est pas nécessaire. Cependant il ne s'y oppose pas absolument.

M. DE LORVILLE demande que l'addition proposée par la commission soit imprimée et distribuée.

M. GOUIN objecte que la commission n'institue pas.

M. FÉLIX BRUNEAU se préoccupe de l'argumentation du droit d'entrée qui sera la conséquence de la loi nouvelle.

Le ministre des finances expose qu'il s'agit ici d'une permutation de l'impôt. Le droit de détail sera supprimé, mais le droit de congé et le droit de circulation seront augmentés d'autant.

Un scrutin s'ouvre sur l'art. 1^{er}.

Voici les chiffres :

Votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'art. 1 ^{er}	385
Contre	110

L'Assemblée a adopté.

L'art. 2 est adopté sans débat.

Sur l'art. 3, M. VAUTRIN présente une observation. L'orateur voudrait obtenir du ministre des finances une déclaration portant que cet article ne s'applique pas à la Ville de Paris, qui est placée sous le régime spécial de la taxe dite de remplacement. Le ministre des finances déclare que l'art. 3 ne vise pas la ville de Paris.

M. GUICHARD demande sur quelle moyenne sera établie la taxe.

Le ministre des finances répond que la moyenne sera celle de 3 dernières années.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4, le ministre des finances tient à constater que cet article ne change rien au mode d'expédition du producteur au marchand de vins en gros. La seule modification qui en résulte atteint le mode d'expédition du marchand de vin à un simple particulier.

M. CLAPARTE fait observer que la suppression de l'exercice dans le vin aggrave la responsabilité du marchand de vin entrepositaire.

M. le rapporteur GOUIN et le ministre des finances répondent que dans la pratique, l'acquiescement des droits d'entrée dégage entièrement la responsabilité de l'expéditeur.

L'art. 5 est mis aux voix et adopté.

L'art. 7 est également adopté ainsi que l'ensemble du projet.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2^e délibération sur la proposition de M. le comte Jaubert relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Le débat s'engage sur l'article 3, qui est ainsi conçu :

Art. 3. — L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur des cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur du département qui aura fait l'objet de la déclaration primitive et à l'inspecteur d'Académie dans les autres départements.

« Il en sera donné immédiatement récépissé. L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours après la délivrance du récépissé. Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications proposées que cinq jours après la délivrance du récépissé. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 4 est ainsi conçu : « Les établissements libres d'enseignement supérieur d'ont été administrés par trois personnes au moins. »

« La déclaration prescrite par l'art. 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés, elle indiquera leurs noms, qualités et domicile, et les autres formalités prescrites par l'art. 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres. »

Sont adoptés les 2 premiers paragraphes.

M. BOURGEOIS développe une disposition additionnelle qui est ainsi conçue : « Si l'enseignement supérieur est faculté de médecine, ou d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir que ladite faculté possède des locaux et toutes les conditions voulues pour les études anatomiques et cliniques (amphithéâtre, hôpital, laboratoires divers) ; quelle dispose en outre d'un jardin de plantes et de laboratoires pour l'étude de l'histoire naturelle ; de collections et de laboratoires pour l'étude de la physique, de la chimie et de la physiologie, d'une bibliothèque spéciale. »

M. le rapporteur LABOUREYER adhère aux observations présentées par le préopinant, mais il estime que l'amendement de M. Bourgeois trouverait mieux sa place ailleurs. Il conclut en demandant le renvoi de cet amendement à la commission.

Le renvoi demandé par le rapporteur est de droit. L'art. 4 est adopté.

L'art. 5 est ainsi conçu : « Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. »

Ils pourront prendre le nom de Faculté départementale ou communale, s'ils appartiennent à des départements ou à des communes.

M. WALLON, ministre de l'Instruction publique demande la suppression du 2^e § de cet article, comme achèvement à la suppression, pour la 2^e lecture, de la mention des diocèses intercalés hier dans l'article 2. (Mouvement.)

M. LUCIEN BRUN proteste contre cette façon de revenir incidemment sur le vote d'hier, et demande le maintien du 2^e §.

Le premier paragraphe de l'article 5 est adopté.

Un scrutin est ouvert sur le second § de l'art. 5, dont le ministre de l'Instruction publique demande la suppression d'accord avec la majorité de la commission.

MM. LE GÉNÉRAL ROBERT, LUCIEN BRUN et ROBERT DE MASSY présentent quelques observations sur la position de la question.

M. WALLON, ministre de l'Instruction publique, déclare qu'il a demandé la suppression du dernier paragraphe de l'article 5, parce qu'il a cru l'Assemblée disposée à revenir sur son vote d'avant-hier donnant aux diocèses le droit d'ouvrir des facultés. Il ajoute que toutefois il n'insiste pas et qu'il se contente de faire des réserves.

Le président annonce qu'il va être procédé à l'adoption.

Voici le chiffre du scrutin sur le dernier § de l'art. 5 :

Nombre des votants	357
Majorité absolue	177
Pour l'adoption du dernier paragraphe de l'art. 5	238
Contre	98

Le scrutin est nul, faute d'un nombre suffisant de votants.

Demain nouveau scrutin. Suite de l'ordre du jour.

La séance est levée à 6 h. 5.

CHRONIQUE

Nous avons annoncé hier la mort du dernier fils de M. le comte de Paris, le prince Charles d'Orléans, à peine âgé de cinq mois.

Voici quelques détails sur ce triste événement.

Depuis longtemps déjà, le jeune prince était indisposé. Il se trouvait alors à Chanilly. On crut qu'un changement d'air lui ferait du bien. On le ramena à Paris, où, en effet, une certaine amélioration se produisit dans son état.

Les médecins conseillèrent de faire faire à l'enfant une promenade en voiture. Lundi, vers six heures du soir, M. le comte et Mme la comtesse de Paris l'emmenèrent au bois de Boulogne. Au moment où la voiture était arrivée à la hauteur de la Muette, le jeune prince fut pris d'une convulsion. Mme la comtesse de Paris prit son fils dans ses bras et lui donna les premiers soins. On revint en toute hâte vers l'hôtel du faubourg Saint-Honoré; mais quand on arriva, le pauvre enfant ne respirait plus. Son organisation, épuisée par une longue maladie, n'avait pu supporter cette crise.

Différents journaux ont prétendu que les frères de la doctrine chrétienne, venus à Rouen à l'occasion de l'inauguration de la statue de leur fondateur, le bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, se rendaient ensuite à Paris pour pro-

céder à l'élection de leur nouveau supérieur général.

Nous apprenons qu'il ne sera pourvu au remplacement du frère Olympe, successeur du frère Philippe, que le 8 septembre prochain, jour de la Nativité de la Sainte-Vierge. Des lettres de convocation viennent d'être adressées pour ce jour par le conseil supérieur de la Maison-Mère de la rue Oudinot, à toutes les succursales de l'Institut, répandues en France et à l'étranger.

M. U.-S. Grant, fils aîné du président des Etats-Unis, est arrivé hier à Paris. Une grande fête franco-américaine sera donnée en son honneur par M. Washburne, représentant de la Maison Blanche près le cabinet de Versailles.

La Liberté annonce la mort d'un singulier personnage : le roi Roy, ex-ouvrier des mines océaniques de Na-Viti-Léon, dépeuplé par les Anglais. Exilé d'abord comme une curiosité en Amérique, il était venu ensuite s'installer à Paris, rue du Luxembourg. Il est mort d'un coup de sang. Son corps, embaumé par les soins de M. le docteur Bayle, sera enseveli au cimetière de Bayenne à Saint-Ouen, où une concession temporaire va être achetée pour cette bizarre majesté.

Un dernier détail sur les courses de dimanche : les cartes à 20 fr. distribuées par le Jockey-Club ont produit à elles seules 4,400 fr. La Société d'encouragement a réalisé, cette année, à l'occasion du Grand Prix de Paris, un bénéfice de 192,000 fr. Elle n'avait jamais obtenu un pareil résultat depuis l'Exposition de 1867. Elle se trouve dans un état de prospérité inouï. Ses prévisions budgétaires sont dépassées, à l'actif, d'une somme de plus de deux cent mille francs.

Remettons-nous, Messieurs, d'une alarme si vaine.

Les vols que nous avons signalés vont cesser. Le public, qui avait commencé à s'en émouvoir, va pouvoir reprendre haleine. Un moment, tout le monde s'était senti comme menacé dans sa sécurité. La police, en mettant la main hier sur celui qui paraît être le principal de la bande, a fait un coup de maître, et déjà on a cessé de s'alarmer pour ne s'inquiéter plus que de l'importance de la capture. Voici ce qui l'a amené :

Un agent aperçut hier, Grande Rue, un individu aux allures suspectes qui marchait ayant l'air de scander ses pas comme quelqu'un qui est en train de faire une reconnaissance. Le signallement répondait assez à celui donné d'abord par un brigadier qui, la veille au soir, avait remarqué cet homme aux alentours de la rue du Château; s'approcher de lui, lui demander ses papiers et comme il n'en avait pas le prier de venir au poste, furent donc pour l'agent l'affaire d'un moment. Au poste, on procéda sommairement à la visite du monsieur.

Il y avait dans sa poche quelque soixante-dix francs, divers papiers plus ou moins équivoques et entr'autres documents précieux, un porte-feuille qui portait une série de noms à propos desquels l'homme ne donna que des explications en apparence trop fautes. Il n'en pouvait être autrement le porte-feuille était simplement un carnet où étaient inscrites des commissions en vin et avait été enlevé avec tout le reste de chez M. Charles Defrenne, dans le fameux vol de l'avant-dernière nuit.

M. Defrenne a reconnu son bien, et l'étranger n'a pu nier plus longtemps. D'ailleurs, le Mont-de-Piété, hier matin, avait reçu, par l'entremise d'un commissionnaire divers objets d'habilllements d'homme et de femme qui appartenaient également à M. et Mme Defrenne. Le commissionnaire paraît n'avoir été au Mont-de-Piété que le pré-nommé naif, mais non complice, de l'individu arrêté Grande-Rue. En attendant, l'Instruction se poursuit au dépôt de sûreté où l'homme est détenu.

Il déclare être de Liège, se nommer Brassime, et exercer la profession de marchand colporteur, sans avoir pu donner encore des détails fort satisfaisants sur son prétendu métier. Espérons que cela et le reste s'éclairciront peu à peu. La question des complices est le point critique, inévitable et surtout important de cette affaire. Chez M. Charles Defrenne il s'est mangé plus de vingt œufs et, à la Concorde, il s'est vidé une quantité de bouteilles de vin. Brassime n'était donc pas seul.

Disons que, dès le premier vol, notre nouveau commissaire central avait mis son pied, chaque nuit, un service extraordinaire d'agents et que lui-même n'a cessé de présider aux recherches avec la plus louable sollicitude, aujourd'hui récompensé.

Nous continuerons de tenir nos lecteurs au courant des faits qui suivront la grosse arrestation d'hier.

La société La Concordia exécutera le samedi 12 juin, à 8 heures et demie, sur le kiosque de la Place Sainte-Elisabeth, les morceaux suivants, composant le programme d'un Concert que cette Société donnera à Croix dimanche prochain :

1. Allegro militaire
2. Ouverture
3. Pensez à moi (Mazurka)
4. Une Soirée Musicale
5. Polka pour Piston
6. Mosaïque

Aux termes de la loi votée le 28 mars 1875 et conformément aux avis insérés au Journal officiel du 25 mars

J. DASSENS.
TH. BOUQUET.
R. BOHAULT.
TILLARD.

de la loi sur l'enseignement supérieur, le 1^{er} octobre prochain.

Sans attendre cette date en vertu de l'autorisation donnée au ministre des finances par la loi votée le 31 mai dernier, les porteurs d'obligations Morgan auront la faculté d'échanger chacune de ces obligations contre une somme de rente 3 0/0 de 30 fr., jouissance du 1^{er} avril, moyennant le paiement d'une soulte dont le montant sera très-incertainement porté à la connaissance du public.

Les obligations Morgan sont portées à l'échange seront reçues au guichet de la Caisse centrale à Paris, des trésoriers généraux et recouvreurs particuliers de Finances dans les départements, les 12, 13 et 14 juin courant. Un délai d'environ deux mois et dont la date précise sera ultérieurement fixée, sera donné aux échangeurs pour le versement de la soulte.

Le Courrier Douaisien publie la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur du Courrier Douaisien,

J'ai lu avec le plus vif intérêt les articles qui ont paru dans votre estimable journal, relativement à la révision de la loi de 1816 qui régissait la Brasserie jusqu'à ce jour.

Dans le nord de la France, la consommation de la bière étant universelle, et la partie ouvrière de la population n'ayant pas d'autres moyens de se désaltérer, n'est-il pas naturel de se montrer soucieux du bien-être de ses concitoyens, et c'est, jusqu'à un certain